

## ARRÊTÉ N° 2024\_077

**PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE GESTION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE, INTERVENANT AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES, DÉTENUE PAR L'ASSOCIATION "ASS REGARD - REGARD 93" AU PROFIT DE L'ENTREPRISE "HAPPY HOUSE SENIOR HANDICAP AULNAY" SITUÉE À AULNAY-SOUS-BOIS.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-I-6 et 7, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1 à 3, L313-3 à 5, D.312-6, D.312-6-2 , D.313-10-8 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021\_271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Bobigny du 6 juillet 2023, actant la cession des activités du service d'aide et d'accompagnement à domicile gérée par l'association « ASS Regard - Regard 93 » sise Aulnay-sous-Bois en faveur l'entreprise « Happy House Sénior Handicap » sise Boulogne-Billancourt ;

Vu le jugement n°2953 du tribunal judiciaire de Bobigny du 21 septembre 2023, actant la liquidation de l'association « ASS Regard - Regard 93 » ;

Considérant les dispositions des articles L313-1 et L313-1-1, relatives aux dispositions de cession d'une autorisation départementale ;

Considérant les autorisations déjà détenues par chaque structure pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Considérant que les garanties présentées par le gestionnaire « Happy House Sénior Handicap » répondent aux critères de qualité en vigueur et permettent la continuité des activités, ainsi de l'ensemble des contrats et engagements dudit service d'aide à domicile.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – L'autorisation de fonctionnement N°SAP381607076 à compter du 8 juin 2012 dont dispose l'association « ASS Regard - Regard 93 », Siret 381 607 076 00035 », est transférée à l'entreprise gestionnaire « HAPPY HOUSE SENIOR HANDICAP AULNAY - SIRET : 915 091 789 00031 », situé 28 rue Marcel Sembat à Aunay-sous-Bois (siège social sis à Boulogne-Billancourt).

**ARTICLE 2.** – Ce transfert d'autorisation prend effet au 6 juillet 2023.

**ARTICLE 3.** – L'autorisation de fonctionnement est accordée jusqu'à l'échéance du précédent arrêté, soit jusqu'au 7 juin 2027. Son renouvellement sera soumis au respect du cahier des charges en vigueur, ainsi qu'aux résultats des évaluations prévues.

**ARTICLE 4.** – Le service d'aide à domicile autorisé a l'obligation d'évaluer la demande des bénéficiaires, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, elle lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

**ARTICLE 5.** Les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute autorité de santé. Les résultats de cette évaluation seront communiqués au Département.

**ARTICLE 6.** – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale et relève des dispositions prévues à l'article L.347-1 et 2 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7.** – Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Département, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8.** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 9.** – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 093-229300082-20240220-2024\_077-AR

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le